

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50 } PAR AN.
Canada et Etats-Unis . . \$2.00
Union Postale, frs . . 20.00

Circulation fusionnée

{ LE PRIX COURANT
Le Journal des Marchands détail-
lants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits paya-
bles à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit
"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 22 mars 1918

Vol. XXXI—No 12

LES MARCHANDS SOUS LICENCES

Les réglementations imposées par le Contrôle des Vivres, aux marchands-détaillants

Nous donnons ci-dessous le texte des réglementa-
tions concernant l'application de licences aux mar-
chands-détaillants.

Comme on pourra s'en rendre compte, ces règlemen-
tations ne changent pas d'une façon catégorique les
manières de commercer, et sauf le fait que chaque mar-
chand devra être porteur d'une licence à partir du pre-
mier mai, il n'y a rien de radical dans cette loi.

Il y a deux clauses cependant qui causeront quelque
changement dans bien des magasins dont les proprié-
taires négligeaient de tenir des comptes exacts; ce sont
les clauses 6 et 7, spécifiant que le marchand peut être
obligé de faire un rapport mensuel des stocks en mains
ou en transit, et de tenir à jour les livres de comptes
pour que les chiffres puissent en être vérifiés à la de-
mande du Bureau du Contrôle des Vivres. Au demeu-
rant, ces deux clauses ne peuvent qu'apporter une
amélioration évidente aux méthodes de commercer; il
est, en effet, possible qu'étant obligé de connaître ex-
actement son stock, le marchand soit, de ce fait, mis
en garde contre les achats exagérés, et l'obligation
d'une tenue de livres peut le porter à mettre plus de
méthode dans la conduite de son commerce. Il est à es-
pérer que des résultats heureux découleront de la nou-
velle réglementation. La règle défendant d'acheter à
des détenteurs de marchandises non licenciés peut aus-
si avoir un heureux effet, en éliminant un certain élé-
ment de spéculation qui existait autrefois dans le com-
merce et qui était considéré comme négligeable.

Les réglementations en question se lisent comme
suit:—

ATTENDU que par un arrêté-en-conseil No 3214,
en date du quinzième jour de novembre 1917, il est
entre autre chose pourvu que le Contrôleur des Vivres
peut défendre à aucune personne de faire le commerce
d'aucun aliments ou produits alimentaires désignés par
lui sans une licence et peut annuler aucune licence dans
le cas d'aucune violation d'aucuns règlements ou or-
dres.

Et attendu que par un arrêté-en-conseil en date de
ce onzième jour de février 1918, Son Excellence le
Gouverneur Général en Conseil a ordonné:—

Que tous les pouvoirs du Contrôleur des Vivres pour
le Canada soit maintenant transportés à et doivent
être exercés par la Commission des Vivres du Canada.

En conséquence de quoi, il est par les présentes or-
donné:—

1. Que dès et après le quinzième jour de mai 1918,
aucune personne, firme ou corporation, ne pourra faire
le commerce d'un ou plus d'un commerce de détail
énuméré ci-après avant d'avoir au préalable obtenu
une licence de la Commission des Vivres du Canada,
telle licence devant être connue sous le nom de Licen-
ce de Boucher détailleur, ou Licence de Boulanger dé-
tailleur, ou Licence de Marchand détailleur de fleur et
d'engrais alimentaires, ou Licence de Marchand dé-
tailleur de fruits et de légumes, ou Licence de Mar-
chand détailleur en poisson, qui peut être devenue né-
cessaire d'après les opérations commerciales de l'ap-
plicant.

2. Que le porteur de licence ne devra pas acheter,
ou de monopoliser d'une façon locale, ou générale au-
trement manier ou faire le commerce de vivres ou de
produits alimentaires dans le but d'augmenter sans né-
cessité le prix, ou de restreindre l'approvisionnement,
ou de monopoliser d'une façon locale, ou générale au-
cun aliment ou produit alimentaire.

3. Que le porteur d'une licence ne devra détruire
aucun aliment ou produits alimentaires propres à la
consommation des hommes, et ne devra pas avec con-
naissance de cause faire du gaspillage ou volontaire-
ment permettre une détérioration en rapport avec la
mise en entrepôt d'aucun aliment ou produits alimen-
taires.

4. Qu'aucun porteur de licence ne devra, directe-
ment ou indirectement, avec connaissance de cause



TABAC NOIR A CHIQUER, (EN PALETTES)

Black Watch

IL SE VEND FACILEMENT ET RAPPORTE DE BONS PROFITS

